



Arrêt

n° 78 169 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion protestante et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez coiffeur et résidiez dans le quartier Todman à Lomé. Vous étiez sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement). Le 28 mai 2010, vous avez reçu la visite d'un client dans votre salon de coiffure. Ce dernier a remarqué que vous possédiez un calendrier de l'UFC dans votre salon et vous a dit que son parti, le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais), avait gagné les élections. Vous

avez alors répondu que c'était l'UFC qui avait remporté celles-ci. Une heure plus tard, vous avez reçu la visite de militaires qui vous ont arrêté et emmené à la brigade de recherche dans le quartier Adéwi à Lomé. Vous avez été accusé d'avoir menacé le régime en place et vous y avez été incarcéré. Le 13 juin 2010, alors que vous vidiez le sceau de votre cellule en dehors de celle-ci, vous avez profité de la distraction d'un gardien pour prendre la fuite. Vous avez alors été vous réfugier chez votre oncle dans le quartier de Baguida à Lomé. Votre oncle et votre tante ont organisé votre fuite du pays et vous vous êtes rendu, le 19 juin 2010, à Cotonou au Bénin. Le 20 juin 2010, vous avez quitté le Bénin à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 juin 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les forces de l'ordre et les personnes qui vous ont arrêté vous tuent, car ils vous reprochent d'avoir menacé de déstabiliser le régime en place.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit et, partant les craintes de persécution que vous alléguiez ne peuvent pas être tenues pour établies.

Tout d'abord, concernant le client qui est à la base des problèmes que vous avez rencontrés, que vous déclarez craindre personnellement vous n'avez pas été en mesure de donner son nom alors que vous le connaissiez déjà auparavant (voir audition du 09/11/11 p. 9 et 14).

Ensuite, quant à votre détention au sein de la brigade de recherche du quartier Adéwi entre le 28 mai et le 13 juin 2010, relevons que vos déclarations ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'une personne affirmant avoir été incarcérée dans un tel endroit pendant près de deux semaines. En effet lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas apporté plus de précision sur votre détention alors que vous avez développé longuement l'organisation de votre voyage, vous avez répondu que c'était à l'Officier de protection du Commissariat général de vous poser des questions sans apporter plus de précision sur celle-ci (voir audition du 09/11/11 p.13). Ensuite, vos déclarations quant à votre vécu et ressenti de détention ne reflètent aucunement celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant été incarcérée dans un tel endroit durant près de deux semaines. En effet, vous vous êtes contenté de déclarer que vous aviez mal vécu cette détention, car elle était injuste, que vous la méritiez pas et que l'idée principale ayant traversé votre esprit c'était de sortir de cette prison (voir audition du 09/11/11 p.18). Mais encore, il n'est pas crédible qu'en deux semaines de détention avec quatre personnes, vous ne connaissiez que les prénoms de deux d'entre eux, "Bernard et Didier", et ce malgré vos explications que vous ne parliez pas avec les deux autres (voir audition du 09/11/11 p.17). De même, il n'est pas crédible qu'en près de deux semaines de détention vous n'ayez eu pour seuls sujets de conversations vos conditions de détention et les motifs de vos arrestations (voir audition du 09/11/11 p. 17 et 18). Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre détention et, continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile qu'au vu de votre profil de simple sympathisant UFC, sans aucune affiliation à une quelconque formation politique, le Commissariat général ne juge pas crédible que vos autorités nationales s'acharnent à ce point sur votre personne en raison d'une simple conversation concernant les résultats de l'élection présidentielle de 2010 avec un client de votre salon de coiffure, d'autant plus que vous n'avez jamais eu personnellement des problèmes avec vos autorités auparavant -et que ceux invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été remise en cause précédemment- et que vos activités à caractère politique se limitent à la participation à quelques marches de protestation (voir audition du 09/11/11 p. 5, 6, 9,10 et 20).

Mais encore, relevons que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre femme et votre tante. Si votre femme vous a expliqué que des personnes sont venues l'intimider en juin 2010, vous n'avez apporté aucune précision sur ces faits (voir audition du 09/11/11 p.7, 19 et 20). Quant à votre tante, qui est la seule personne avec qui vous avez du contact actuellement pouvant vous

apporter des informations, vous n'avez obtenu aucune information prétextant qu'elle ne veut pas avoir de problème (voir audition du 09/11/11 p.20). Enfin lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne vous informez pas plus, vous n'avez apporté aucune explication valable en déclarant que vous avez été victime d'une injustice flagrante et que vous êtes animé d'un sentiment de vengeance (voir audition du 09/11/11 p.20). Or, cette attitude passive et ce manque d'intérêt quant à votre situation actuelle ne correspondent pas à celle que l'on peut attendre d'une personne déclarant craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat hypothèque le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile.

Enfin, concernant la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement)- car votre sympathie à ces partis n'est pas remise en cause dans la présente décision-, il y a lieu de souligner qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue Document de réponse CEDOCA tg 2011-063w du 10/10/11), que ces partis sont reconnus officiellement et ont des membres au sein du parlement togolais. S'il est vrai que par le passé des manifestations organisées par l'ANC en dehors des jours autorisés (le week-end) ont été réprimées, les personnes arrêtées ont été relâchées après quelques heures en détention. Depuis la mi-juillet 2011 les manifestations du FRAC se déroulent sans problème et ses participants portent ouvertement les couleurs du parti ANC. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison de votre simple sympathie pour ces partis, d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'étayer vos craintes éventuelles (voir audition du 09/11/11). En outre, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités en raison de vos opinions politiques ou pour d'autres motifs (voir audition du 09/11/11 p.20).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité, un certificat de nationalité, un jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance, une photographie, une convocation datée du 13 juin 2010, une convocation datée du 19 juin 2010 et une convocation datée du 05 août 2010, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le trois premiers se contentent d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte - documents n°1, 2 et 3). La photographie sur laquelle apparaissent vos enfants n'amène aucun élément pertinent dans le cadre de la présente analyse (voir farde verte - document n°4).

En ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire togolaise (voir farde verte - documents n°5, 6 et 7), plusieurs éléments anéantissent la force probante qui leur restait. Ainsi relevons premièrement que le nom du commandant de brigade devant lequel vous deviez vous présenter n'est pas mentionné, deuxièmement ces documents renvoient aux dispositions du code de procédure pénale togolais sans préciser lesquelles et troisièmement le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquelles vous êtes amené à vous présenter devant vos autorités (Pour les nécessités d'une enquête judiciaire/administrative). De plus, selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « tg2011-001w » du 04/01/11), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est limitée. Rappelons également que la production de documents vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. . Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête, un article tiré du site internet <http://www.letogolais.com> portant sur le FRAC, un article tiré du site <http://cvu-togo-diaspora.org> intitulé « *RPT/AGO et crise sociale au Togo : entre mensonges, arbitraires et répression* » daté du 17 juin 2011, un article tiré du site <http://www.afriquesenlutte.org> intitulé « *Togo : Louis Michel député de l'Union Européenne conspué dans les rues de Lomé* » daté du 25 novembre 2011 et quatre photographies.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de « *réformer la décision litigieuse et ainsi de lui reconnaître directement le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires* ».

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle estime, en substance, qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent de penser que la partie requérante a été détenue, que l'acharnement dont la partie requérante ferait l'objet est totalement disproportionné au vu de son profil de simple sympathisant UFC, que son attitude passive et son manque d'intérêt quant à sa situation actuelle ne correspondent pas à celle que l'on peut attendre d'une personne déclarant craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et enfin, qu'au vu des informations objectives, rien ne permet de croire que la partie requérante serait une cible privilégiée de ses autorités en raison de sa sympathie pour l'UFC et que les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle rappelle, de prime abord, que son épouse a quitté le Togo pour se réfugier au Ghana, de sorte qu'il lui est désormais impossible de recueillir de nouveaux documents afin d'appuyer ses craintes et notamment sa participation aux manifestations de l'UFC.

En ce qui concerne la crédibilité de ses déclarations, la partie requérante explique qu'elle ne voyait pas souvent son client et qu'elle l'appelait « Grand-frère » dans sa langue ; qu'elle a donné de nombreux détails sur le physique de cette personne et que sa profession de coiffeur ne nécessitait d'ailleurs pas un contact interpersonnel avec ses clients; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, elle a décrit son lieu d'incarcération et que cette dernière reste en défaut d'expliquer le comportement que doit

avoir une personne incarcérée ; que s'agissant de ses codétenus, elle n'a pu se souvenir de leurs noms en raison du stress mais le donne aujourd'hui ; quant aux deux autres codétenus, elle précise qu'elle ne leur adressait jamais la parole et qu'elle est libre de ne pas aborder de sujets intimes avec des inconnus ; quant à son rôle politique, elle rappelle que personne ne sait exactement ce que le client a raconté aux autorités ; que celles-ci ont tenté de lui prêter des intentions qu'elle n'avait pas et qu'elle n'a pas pu se défendre valablement, ayant fait l'objet d'une arrestation arbitraire, basée sur les déclarations d'une personne semblant avoir les faveurs des autorités ; que la partie adverse ne peut ignorer la répression des autorités à l'égard des partis d'opposition au Togo, dont l'UFC ; que contrairement à ce que prétend la partie adverse cette situation n'a pas changé après le mois de juillet 2011 ; enfin, s'agissant de son attitude passive, la partie requérante estime que la partie adverse fait preuve d'une impression totalement subjective et n'explique pas, selon elle, l'attitude appropriée en cas de craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; quant aux convocations judiciaires, elle rappelle la teneur de l'arrêt n° 56 412 du Conseil de céans, selon lequel on ne peut considérer comme faux tous les documents provenant du Togo.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée

au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir contesté le résultat des élections devant un de ses clients, membre du RPT.

Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'était pas vraisemblable que les autorités togolaises s'acharnent à ce point sur la partie requérante, au vu du profil de celle-ci, simple sympathisante de l'UFC, sans aucune affiliation à une quelconque formation politique et ce, uniquement en raison de sa contestation des résultats des élections en compagnie d'un de ses clients de son salon de coiffure.

Le Conseil estime ainsi que l'acharnement et les poursuites dont la partie requérante ferait l'objet de la part de ses autorités manque de vraisemblance et ce, d'autant plus, que la partie requérante déclare qu'elle n'a jamais connu de problèmes au préalable et que ses activités politiques se limitent à sa participation à quelques marches.

En outre, le Conseil estime totalement invraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare au sujet de son client « *je sais que c'est quelqu'un de très actif pendant la campagne électorale [...] et je le voyais avec les autres à bord des voitures pendant la campagne oui.* » et « *Oui c'est clair qu'il était du RPT, bon je le voyais je savais qu'il faisait la campagne du RPT* », elle conteste cependant le résultat des élections devant un membre très actif du RPT et responsable de la campagne de ce parti, selon ses dires. Confrontée à cette invraisemblance, la partie requérante déclare « *c'est lui qui a commencé et c'est pas moi et j'ai interprété comme une provocation et il sait très bien qu'ils n'ont pas gagné les élections* »(dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 9 novembre 2011, p.15). Un tel comportement et une telle insouciance de la part de la partie requérante n'est manifestement pas vraisemblable. Interrogé quant à ce à l'audience, la partie requérante se borne à faire valoir que tout le monde sait que les élections ont été truquées et qu'elle a manifesté son mécontentement et que cette personne l'a menacée. Ces éléments ne convainquent pas le Conseil qui estime invraisemblable que la partie requérante critique le résultat des élections devant un membre du RPT.

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que personne ne sait exactement ce que son client a raconté aux autorités, que les policiers ont fait pression sur elle afin qu'elle avoue être dangereuse pour le régime en place et qu'ils ont tenté de lui prêter des intentions qu'elle n'avait pas, qu'elle dépose des photographies de son domicile saccagé par les forces de l'ordre et qu'il apparaît ainsi, au vu de ces éléments, que le rôle politique d'une personne, quelle que soit son importance, peut engendrer des conséquences fortement préjudiciables. Elle rappelle « *qu'elle n'a pas pu se défendre valablement et qu'elle a fait l'objet d'une décision arbitraire, basée sur les déclarations d'une personne ayant, semble-t-il les faveurs des autorités* » et soutient enfin, que la partie averse ne peut ignorer la répression des autorités à l'égard des partis d'opposition au Togo, dont l'UFC. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante dépose trois articles de presse portant sur le RPT et la situation au Togo.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. En effet, ces imprécisions et ces invraisemblances portent sur l'évènement même à l'origine de son arrestation, à savoir son altercation avec son client, soit un élément essentiel de son récit de sorte qu'il ne peut être conclu, sur base des dépositions de la partie requérante, que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Le Conseil considère qu'à supposer même qu'il soit établi que la partie requérante soit sympathisante de l'UFC et qu'elle ait participé à certaines manifestations, il rappelle que le simple fait d'être membre de l'UFC et d'avoir participé à des manifestations ne suffit pas à considérer que tout membre de l'UFC éprouve une crainte actuelle de persécution au Togo. Aucun argument convaincant n'est d'ailleurs développé en termes de requête dans ce sens.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la situation générale au Togo, la répression des partis d'opposition et la violation du droit à la liberté d'expression, et dépose à l'appui de son argumentation trois articles portant sur le RPT et la situation au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas, comme l'ont démontré les développements qui précèdent.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Il considère que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et reste en défaut d'établir l'existence de poursuites prétendument engagées contre elle. Le Conseil estime par conséquent, que les motifs de la décision attaquée ayant traités au rôle politique de la partie requérante au sein de l'UFC suffisent amplement à fonder la décision attaquée. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué, motivation qui est pertinente et établie à la lecture du dossier administratif.

La partie défenderesse a pu valablement estimer que la carte d'identité, le certificat de nationalité et le jugement civil sur requête daté du 20 octobre 2008 visant à rectifier son acte de naissance, ne font qu'attester de l'identité et de la nationalité de la partie requérante, éléments nullement remis en cause.

Quant aux différentes photographies produites au dossier administratif et jointes à la requête, sur lesquelles apparaissent, selon la partie requérante, ses enfants, sa femme, la partie requérante elle-même et son domicile, le Conseil estime qu'elles ne comportent aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant aux trois convocations produites en original par la partie requérante, le Conseil réitère la jurisprudence de son arrêt n° 56 412 du 22 février 2011, citée par la partie requérante dans sa requête, selon laquelle, « *si il peut admettre que les informations recueillies par la partie défenderesse concernant le haut niveau de corruption au Togo, tendent à atténuer la force probante de documents officiels délivrés au Togo, il estime excessif de déduire à priori de ces informations que tout document provenant de cet Etat est un faux* ». Néanmoins, le Conseil estime qu'en l'espèce, ces documents viennent renforcer le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. Ainsi, non seulement ces convocations ne comportent aucun motif, empêchant ainsi de relier lesdites convocations aux faits invoqués par la partie requérante mais le Conseil observe en outre, qu'elles émanent de la brigade des stupéfiants et antigang de Lomé. Or, il n'est pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités pour avoir menacé le pouvoir en place, et fasse par conséquent l'objet de graves accusations dans son pays, elle soit poursuivie par la brigade des stupéfiants et antigang de Lomé. Les explications fournies par la partie requérante au sujet de ces convocations ne permettent pas d'énervier ce constat.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante expose qu'il y a eu des mensonges à son sujet lors de son arrestation, que l'on peut être surpris parce que le motif pour lequel vous êtes arrêté peut être différent du motif mentionné sur les documents officiels. Elle expose avoir été surprise de voir ce qui se trouve sur la convocation. Le Conseil estime que ces arguments n'apportent aucune explication plausible à la circonstance qu'alors que la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par ses

autorités pour avoir menacé le pouvoir en place, elle soit poursuivie par la brigade des stupéfiants et antigang de Lomé.

S'agissant des trois articles de presse portant sur le RPT et la situation au Togo, le Conseil s'en réfère à ses précédents développements.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET